

RETRAITEMENT CSG – CRDS DES CHARGES SOCIALES OBLIGATOIRES

Vos attestations CSG et CFP sont disponibles en ligne sur votre espace sécurisé de l'URSSAF

REVENUS DE L'ANNEE 2020

ATTENTION : *L'attestation CSG/CRDS de l'URSSAF que vous pouvez télécharger doit vous permettre de vérifier l'exactitude des montants.
Or ces montants peuvent être erronés car ils ne correspondent pas forcément aux décaissements.*

Total payé dans l'année ⁽¹⁾ (Si aucune ventilation n'a été effectuée) : €

Remboursement éventuel déduit, sauf si vous avez porté ce remboursement en

« gains divers » ⁽²⁾ (voir Guide Fiscal à disposition sur notre site Internet : assaprol.com onglet : « documentation »).

Moins CSG déductible - €

(Montant à inscrire **au cadre « BV »**, ligne 14 sur l'imprimé 2035 A)

Moins CSG non déductible et CRDS - €

(Assimilées à des prélèvements personnels)

Moins C.F.P. (Contribution Formation Professionnelle) - €

(Montant à inscrire **au cadre « BS »**, « Autres impôts », ligne 13 sur l'imprimé 2035 A)

Moins C.U.R.P.S. (Cotisation pour les Professionnels de santé) - €

(Montant à inscrire à la ligne 29, « Cotisations syndicales et professionnelles » sur l'imprimé 2035 A)

= Montant à inscrire au cadre « BT » = €

(Ligne 25 sur l'imprimé n° 2035 A)

A SAVOIR : *Pour calculer les parts déductibles de CSG et les parts non déductibles de CSG et CRDS, les pourcentages à appliquer sont de : 6,8/9,7 pour la part déductible et 2,9/9,7 pour la part non déductible.*

- (1) Ce montant doit représenter l'addition de l'ensemble des cotisations sociales payées aux diverses caisses sociales obligatoires.
- (2) Dans le cas où le remboursement figure en « Gains Divers », vous devez identifier au préalable la part de CSG et CRDS non déductibles pour la comptabiliser comme des « Apports personnels ».

METHODE

Avec le document intitulé : « Régularisation des cotisations 2019 et Appel de cotisations 2020 » vous pouvez identifier :

- La Contribution Formation Professionnelle (CFP) : voir l'Annexe 2, ligne : Contribution Formation Professionnelle 2020.
- Pour les Professionnels de santé : La Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (CURPS) : voir l'Annexe 2, la ou les lignes réservée(s) (contribution et régularisation) à la CURPS
- La CSG/CRDS « totales »,
- La CSG déductible,
- La CSG/CRDS non déductibles

Avec les Annexes 1 et 2, vous remplissez le tableau ci-dessous :

	CSG/CRDS totales	Dont CSG déductible	Dont CSG/CRDS non déductibles
Annexe 1	a	c	e
Annexe 2	b	d	f
Totaux		(c + d)	(e + f)

a : Voir le montant dans la colonne : « Montant de la régularisation », ligne « CSG/CRDS »

b : Voir le montant dans la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS »

c : Puisque le montant n'est pas, a priori identifié, alors la part déductible correspond à :
a multiplié par 6,8 et divisé par 9,7 soit :
$$c = a \times \frac{6,8}{9,7}$$

d : Consultez la colonne : « Montant des cotisations à payer », ligne « CSG/CRDS », un montant est inscrit avec un renvoi ^{(2) ou (3)} qui donne la valeur de la CSG déductible.

e et f : les valeurs sont obtenues par soustraction entre les montants de « CSG/CRDS totales » et « CSG déductible », soit :

$$e = a - c$$
et
$$f = b - d$$